

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux

(article L214-8 du code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime, les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (tatouage ou puce électronique).

L'identification est à la charge du cédant.

Par ailleurs, et conformément à l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- 1/D'une **attestation de cession** ;
- 2/D'un **document d'information** sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- ▶ 3/D'un **certificat vétérinaire**.

Enfin, la vente ou la cession d'animaux de compagnie sur la voie publique ou le trottoir est interdite.

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro SIRET du professionnel, et si son auteur est un particulier (c'est à dire qu'il ne vend pas plus de 1 portée de chiots ou chatons par an), mentionner « particulier » et le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée. Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture (article L214-8 du code rural et de la pêche maritime).

La mention « de race » est réservée aux chiens et chats inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée (article R214-32-1 du code rural et de la pêche maritime).

Si la vente des animaux de compagnie est devenue une composante importante au plan économique et sociologique, il faut veiller à ce qu'elle n'alimente pas des réseaux de commerce frauduleux. La traçabilité des animaux, la déclaration des activités professionnelles et le respect de la réglementation en vigueur sont essentielles.



VICES REDHIBITOIRES

Code rural et de la pêche maritime

Partie réglementaire

Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre III : Les cessions d'animaux et de produits animaux

Section 1 : Les vices rédhibitoires

Sous-section 2 : Animaux de compagnie.

Article R213-2 Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;

b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

c) La parvovirose canine ;

d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

f) L'atrophie rétinienne ;

- La maladie de Carré

Cette maladie très grave peut entraîner la mort de votre animal ou des séquelles nerveuses irréversibles. Si vous achetez le chiot en période d'incubation, vous ne pourrez pas déceler la maladie. Ainsi, si vous souhaitez engager la responsabilité du vendeur, il faudra prouver avec certitude que le chien était porteur du virus au moment de l'achat (antériorité du vice à la vente). Vous devez donc respecter le délai d'action en réhabilitation qui est de 30 jours, si un certificat de suspicion vous a été délivré par un vétérinaire, dans les 8 jours après la livraison du chiot (8 journées calendaires complètes).

Si votre chiot meurt ou est euthanasié, le délai est reporté à 15 jours à compter de la mort de l'animal.

- L'hépatite de Rubarth

Cette maladie est également très grave. Elle peut entraîner la mort de votre animal ou une destruction progressive du foie. Cette affection n'est pas détectable en période d'incubation.

Le délai d'action en réhabilitation est également de 30 jours (15 jours après la mort le cas échéant), à la condition que le certificat de suspicion soit émis dans les 6 jours francs après l'acquisition du chiot.

- La parvovirose canine

Cette maladie, rapidement mortelle chez le chiot, engage également un délai d'action en réhabilitation de 30 jours (15 jours après la mort le cas échéant). Le certificat de suspicion doit, dans ce cas, être délivré dans les 5 jours francs après l'acquisition du chiot.

N'hésitez pas à emmener votre animal chez le vétérinaire dans les jours qui suivent son acquisition. Lui seul sera à même de vérifier sa bonne santé ou d'éventuels signes d'une de ces maladies.

Les maladies héréditaires

- La dysplasie coxo-fémorale (ou dysplasie de la hanche)

Cette affection héréditaire du chien concerne l'articulation de la hanche et touche surtout les grands chiens. Le délai d'action en réhabilitation est de 30 jours après la livraison de l'animal. Cependant, si des clichés de l'animal sont pris dans sa première année et qu'ils prouvent une anomalie, vous pouvez, au-delà du délai de 30 jours, intenter une action.

Sachez toutefois que les signes de cette maladie ne se manifestent que tardivement. Si le jugement est en votre faveur, vous devrez restituer le chien pour être remboursé. Cette solution n'est que très peu utilisée car l'acheteur est souvent déjà très attaché à son animal lorsque la maladie apparaît.

- L'ectopie testiculaire

Chez les chiens pubères, l'ectopie testiculaire (ou monorchidie) signifie qu'un seul ou aucun testicule n'est en place. Ils sont alors localisés soit dans l'abdomen soit retenus au niveau de l'aîne. Cette maladie peut entraîner la stérilité de l'animal, si les deux testicules sont ectopiques. Ils peuvent également devenir cancéreux ou se tordre et provoquer alors une vive douleur abdominale. Il y a une possibilité de faire descendre les testicules chez le chien pubère, par traitement hormonal. Chez le chien adulte, la seule solution est l'opération afin de retirer le ou les testicule(s).

Le délai d'action en réhabilitation est de 30 jours francs après l'acquisition du chiot. Sachez cependant que le diagnostic de cette maladie ne peut se faire qu'après l'âge de 10 semaines, et que la loi sur les vices rédhibitoires ne concerne que les chiens de plus de 6 mois. Ainsi, si vous achetez un chiot de 3 mois (ce qui est le cas en général), le recours en justice n'est pas possible.

- L'atrophie rétinienne

Cette maladie provoque une perte de la vision, plus ou moins importante, et peut être précoce chez certaines races de chiens. L'atrophie rétinienne est soit héréditaire soit contractée à la suite d'une maladie comme celle de Carrée, ou peut être la conséquence de diabète.

Le délai d'action en réhabilitation est de 30 jours. Ainsi, l'action en justice n'est possible que pour les cas d'atrophie rétinienne très précoce.

| Vice | Délai émission certificat suspicion vétérinaire après livraison chiot | Délai pour action au tribunal d'instance après livraison chiot |
|--------------------------------------|---|--|
| Maladie de Carré | 8 jours | 30 jours après (ou 15 jours après la mort) |
| Hépatite de Rubarth | 6 jours | 30 jours (ou 15 jours après la mort) |
| Parvovirose | 5 jours | 30 jours (ou 15 jours après la mort) |
| Dysplasie coxo-fémorale de la hanche | NA | 30 jours |
| Ectopie testiculaire | NA | 30 jours |
| Atrophie rétinienne | NA | 30 jours |

Le chiot est vendu entre 8 et 10 semaines comme animal de compagnie

Code Rural : Article L214-6 :

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) I. - On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Cet article du Code Rural indique que le chien de compagnie n'est pas obligatoirement destiné aux expositions de beauté, ni au travail ni à la reproduction.

L'éleveur qui vend un chien de compagnie n'a pas à apporter une garantie de confirmation, il n'a pas à assumer cette obligation de résultat.

Rappelons que plusieurs cours d'appel ont jugé que l'éleveur n'était pas tenu de la garantie de confirmation dans la mesure où l'éleveur ne maîtrise pas toute la génétique, et ne peut prévoir l'évolution du chien en dépit de son expérience et de son travail de sélection.

A plus forte raison, ne peut-il garantir que le chien deviendra un étalon ou un champion d'exposition. L'éleveur n'a qu'une obligation de moyen (mettre tout en œuvre pour produire de beaux sujets, mais non une obligation de résultat s'agissant d'élevage d'êtres vivants avec les aléas attachés à cette situation vendus à l'âge de huit semaines. Pour avoir cette garantie, l'acheteur devra envisager d'acheter un chien plus âgé. Un éleveur n'est donc pas censé garantir un chiot.

A l'âge de 2 mois, celui pourra présenter tous les critères nécessaires pour devenir un chien confirmable mais entre temps il devra grandir et est exposé aux risques d'une mauvaise croissance. Si le chiot pendant sa croissance est élevé trop maigre, s'il manque de quoi que ce soit, il en souffrira, aura des carences et ne se développera pas comme il était prévu.

S'il subit une intervention chirurgicale, suite à une fracture ou blessure importante, il pourrait se développer différemment. Les tribunaux estiment que le chiot vendu à 2 mois est destiné pour la compagnie, de plus cette mention est généralement portée sur les attestations de vente.